

Direction des Opérations  
Service Travaux Tiers et Urbanisme  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 ANGOULÊME Cedex



MAIRIE DE BRIE  
106 RUE DE LA MAIRIE  
16590 BRIE

NOS RÉF. LT-SUP / RPCL / PSO  
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tél. : 05.45.24.27.52  
COURRIEL rpcl@grtgaz.com  
OBJET Parution de l'arrêté de SUP  
COMMUNE(S) BRIE

*Maquette  
sur SPC-UE  
9-1-18*

Angoulême, le 05/09/2017



Madame, Monsieur,

Suite à la parution des arrêtés préfectoraux de votre département, relatifs aux Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (article 555-30 b du code de l'environnement), liées à nos ouvrages de transport de gaz haute pression, nous vous informons que les éléments transmis par l'administration doivent être intégrés aux PLU/PLUi.

Les valeurs de SUP présentes dans les arrêtés sont à considérer pour tout ERP de plus de 100 personnes, tenant compte que le code de l'environnement impose :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

De plus, les servitudes d'implantation relatives aux canalisations de transport de gaz sont d'ordre public. En application de l'article 555-29 du code de l'environnement (ordonnance 2010-418 du 27 avril 2010), l'exploitant d'une canalisation existante conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une Déclaration d'Utilité Publique, prise en application des dispositions législatives. Il n'est donc pas possible d'y déroger par voie conventionnelle. Elles constituent des

charges qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité à proximité des canalisations en fonction de leurs coefficients, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Selon l'article R\*423-50 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit recueillir auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

À ce titre, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans le traitement des dossiers en instruction et pour répondre aux aménageurs, afin d'assurer la compatibilité des projets avec la présence de nos ouvrages et ainsi garantir une évolution environnementale pérenne. Pour ce faire, nous vous invitons à contacter Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26 en charge de vos dossiers au service urbanisme de GRTgaz.

Merci de faire parvenir vos consultations à l'adresse suivante :

**GRTgaz - PECA**  
Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 ANGOULÊME CEDEX

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART

10/ *[Signature]*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CHARENTE

MAIRIE DE BRIE

12 JAN. 2018

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Brie**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brie

Code INSEE : 16061

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	67,7	400	799	ENTERRE	145	5	5
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	67,7	300	6456	ENTERRE	95	5	5
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE- HILAIRES-DES-LOGES	67,7	250	6399	ENTERRE	75	5	5
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	67,7	450	3	ENTERRE	165	5	5
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	67,7	350	3	ENTERRE	120	5	5
DN80-1997-BRT BRIE	67,7	80	6	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
BRIE LES FAVRAUDS	80	6	6
BRIE	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Brie.

## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Brie, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le **8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







21 NOV 2017

AC 201705147

GRAND ANGOULEME

17 NOV. 2017

Courrier arrivé Sec.Ga

Direction des Opérations  
Service Travaux Tiers et Urbanisme  
Site Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

COURRIER ARRIVE  
DA2E  
N°  
7 NOV. 2017  
Instruction: .....  
Pour avis: .....  
Pour info: .....

GRAND ANGOULEME AGGLOMERATION  
Service Planification Urbaine  
25 Bd Besson Bey  
CS 12230  
16023 ANGOULEME CEDEX

À l'attention de M. LE POUZARD Grégory

VOS RÉF. RV/SG/GLP/IM  
NOS RÉF. LT-TRX / RPCL / PSO / U2017-000231  
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52  
COURRIEL rpcl@grtgaz.com  
OBJET arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme  
ADRESSE TRAVAUX BRIE (16)

Angoulême, le 16/11/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du CD concernant le PLU Arrêté mentionné ci-dessus et après étude des documents fournis, nous n'avons pas d'observations à formuler.

**Toutefois, nous vous informons que nous sommes en attente de la parution des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) prenant en compte la maîtrise des risques autour de nos ouvrages de transport gaz haute pression, pour le département de la Charente.**

- ❖ Dès que nous recevrons l'arrêté préfectoral de la commune de BRIE, nous le transmettrons à la mairie pour que celle-ci l'intègre dans la documentation du PLU.

D'autre part, nous vous informons que suite à la Note Technique du 07/01/2016, envoyée aux Préfets, relative à l'institution des SUP pour les canalisations (NOR : DECP1529747N), il ne nous est pas permis de transmettre de données informatiques de nos ouvrages en dehors de celles fournis au Portail National de l'urbanisme. Nous vous signalons que la DREAL possède tous les éléments nécessaires, fournis dans le dernier export SIG réglementaire : vous pouvez donc vous rapprocher de leurs Services afin d'obtenir le tracé de nos ouvrages.

Nous rappelons qu'en cas de projet d'aménagement dans les SUP (lotissement, création de ZAC...), nous souhaitons être associés à toute réunion relative au projet, afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion**  
**16023 ANGOULEME Cédex**

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART



***ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.***



30 NOV 2017  
AC 201705294

GRAND ANGOULÊME

29 NOV. 2017  
Courrier arrivé Sec.Gal

COURRIER ARRIVE  
DA2E

N°

29 NOV. 2017

Sélection : *Corrigé de Brie*

Reçu avis : *Brie*

Info : *Brie*

16116 ANGOULÊME CEDEX

Tel : 05 45 36 34 00

Fax : 05 45 36 34 06

accueil@charente.chambagri.fr

Communauté d'Agglomération Grand  
Angoulême  
25 Bd Besson Bey  
CS 12320

16023 ANGOULEME Cedex

Angoulême, le 24 novembre 2017

**Antenne Ouest Charente**

7 rue du stade  
16130 SEGONZAC  
Tel : 05 45 36 34 00  
Fax : 05 45 36 34 06  
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Antenne Sud Charente**

BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine  
16190 MONTMOREAU  
Tel : 05 45 67 49 79  
Fax : 05 45 25 19 24  
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Antenne Charente Limousine**

2 et 4 allée des Freniers  
16500 CONFOLENS  
Tel : 05 45 84 09 28  
Fax : 05 45 84 43 83  
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Antenne Nord Charente**

Avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE  
Tel : 05 45 95 25 58  
Fax : 05 45 38 74 07  
nord-ch@charente.chambagri.fr



République Française  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 181 600 016 000 24  
APE 9411Z

[www.charente.chambagri.fr](http://www.charente.chambagri.fr)

Ensemble  
agissons

**Objet : Avis sur le PLU arrêté de BRIE**

Dossier suivi par le service foncier : C. RAGOT 05 45 24 49 86

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier reçu dans nos services le 13 novembre 2017, par lequel vous nous informez que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Brie est arrêté et soumis à l'avis des personnes publiques associées.

Nous tenons à souligner la grande qualité du dossier qui nous a été transmis, tant sur la forme que sur le fond. Par conséquent, nous avons peu de remarques sur ce dernier.

Le volet agricole a fait l'objet d'un traitement soigné et détaillé au travers d'un diagnostic agricole récent et réalisé à l'échelle du territoire. Il localise les exploitations en distinguant leur type d'activité et leur pérennité. Les bâtiments agricoles sont également cartographiés par typologie et les projets pouvant être localisés l'ont été. Ce travail minutieux est garant d'une prise en compte adaptée (dans la limite des éléments qui vous ont été transmis) des exploitations agricoles en place et de leur évolution.

**Programmation relative à l'habitat :**

Si la projection relative aux nouveaux logements à construire dans les 10 prochaines années nous paraît conséquente et nous semble concurrencer l'attractivité des villes en matière d'habitat, elle reste néanmoins cohérente avec la demande enregistrée ces dernières années sur votre commune. D'autre part, les choix que vous avez opérés en matière de secteurs à urbaniser n'impactent pas les espaces agricoles de manière significative dans la mesure où ils ne mobilisent que des espaces déjà cerclés par l'urbanisation. De plus, ces secteurs font l'objet d'OAP qui participeront à assurer une densité minimale de nouveaux logements sur ces zones 1AU.

A noter toutefois que l'opération à « La grande pièce » sur le village des Rassats, qui se situe en extension sur des espaces agricoles et en enclave d'autres, est très regrettable.

**La programmation relative aux activités économiques et équipements :**

L'extension de la zone 1AUe, à l'entrée Sud du Bourg aurait vocation à accueillir l'extension du terrain de football, de nouvelles constructions (vestiaires, club house,

tribunes) mais aussi des stationnements et une nouvelle salle polyvalente. La surface mobilisée pour ce projet, qui représente environ **3ha de terres agricoles** cultivées dans le PLU, nous paraît conséquente. Nous souhaitons que les éléments qui vous ont permis de définir ce besoin de surface nous soient explicités (par exemple au travers d'une décomposition des emprises nécessaires aux différentes installations, ou d'une esquisse d'aménagement possible ayant peut-être déjà été réalisée lors d'une phase de travail), ou que cette emprise soit réduite le cas échéant. Par ailleurs, l'aménagement de cette zone étant programmé à une échéance de 5 à 10 ans, nous vous encourageons à permettre la continuité de l'activité agricole sur le site en attendant son aménagement.

Enfin, concernant le **règlement** :

Le code de l'urbanisme (article R121-23) ne permettant pas d'autoriser les constructions liées à l'exploitation forestière dans la zone A, nous souhaiterions que le règlement soit modifié sur ce point.

Au regard de cette analyse, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** à votre dossier **sous réserve** de la prise en compte des éléments détaillés ci-dessus.

Restant à votre disposition, recevez Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Xavier DESOUCHE**  
**Président**



## ROULAUD Johanna

---

**De:** AUFFRET Anthony <anthony.auffret@onf.fr>  
**Envoyé:** mercredi 29 novembre 2017 18:17  
**À:** PLUI GA  
**Objet:** avis ONF sur PLU Brie

Bonjour, nous avons bien reçu le projet de PLU pour Brie. Comme demandé je vous confirme que nous avons examiné le document et n'avons pas d'observation à formuler sur le classement des parcelles de forêt domaniale dont nous avons la gestion.

Bien cordialement



**Anthony Auffret**  
Agence Poitou-Charentes  
Directeur  
389 avenue de Nantes  
BP 531  
86020 Poitiers Cedex  
05 49 58 96 01 - 06 03 31 46 33  
anthony.auffret@onf.fr





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Angoulême, le 13 FEV. 2019

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur le président  
de la

communauté d'Agglomération

Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bey

CS 12320

16023 ANGOULEME Cedex

Objet : Synthèse des avis de l'État sur le PLU de Brie arrêté en date du 18 octobre 2017.

Le projet de PLU de la commune de Brie, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017, a été transmis pour avis aux services de l'État associés à la procédure de révision, conformément aux dispositions de l'article R153-4 du code de l'urbanisme. Je l'ai reçu le 13 novembre 2017.

J'ai procédé à un examen circonstancié de ce projet et suis en mesure de vous faire part des observations ci-après (pages 2 à 3) ; Elles devront être portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Pour l'État, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, soulevés par la lecture du projet et de ses annexes, en veillant en particulier à leur compatibilité avec les objectifs d'intérêt général et de vérifier que le projet ne comporte pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale.

Ce PLU arrêté fait l'objet d'un avis favorable sous réserve d'une prise en compte des remarques de portée réglementaire. Je vous demande d'apporter une attention particulière à celles portant sur la compatibilité avec le SCOT de l'Angoumois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

... / ...

## **I. OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE**

### **I.1- Compatibilité avec des documents de portée supérieure**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Angoumois prévoit, dans sa prescription P5, la construction de 10000 logements sur son périmètre. 2000 de ces logements seront implantés sur les 22 communes de la seconde couronne d'Angoulême, dont fait partie Brie. En prévoyant la construction de 167 nouveaux logements pour cette seule commune, le projet de PLU de Brie n'apporte pas la démonstration de sa compatibilité avec les objectifs du SCOT.

De plus, ces 167 logements représentent une consommation d'espace de 17,8 ha, ce qui conduit à une densité moyenne de 9,4 logement par hectare. La prescription P8 du SCOT prescrit une densité minimale de 10 logements par hectare pour les communes situées en deuxième couronne d'Angoulême.

Ainsi, tel que présenté, le projet de PLU de la commune de Brie ne semble pas en totale compatibilité avec les objectifs fixés par le SCOT de l'Angoumois et ne met pas en place les outils pour la garantir.

### **I.2- Rapport de présentation**

L'inventaire du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme répertorie bien la totalité des éléments de patrimoine de la commune de Brie. Cependant, il ne fait apparaître aucune justification de cette protection. Des compléments devront être ajoutés pour justifier de leur intérêt patrimonial, en particulier pour les éléments numérotés 15, 22, 28 et 29.

Le rapport de présentation affiche en page 359 une carte des haies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments de paysages sont bien reportés sur le plan de zonage, mais le projet de PLU n'apporte aucune justification à leur protection. Cette justification pourra se réaliser, entre autre, par l'insertion d'une carte comme celle de la page 354 permettant de justifier du classement en Espaces Boisés Classés (EBC) en vertu de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Dans le chapitre 2.7.3. traitant des risques technologiques, il est fait référence à l'arrêté 4 août 2006 « portant règlement de la sécurité des ouvrages de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ». Les éléments à prendre en compte sont en fait instaurés par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de matière dangereuse.

### **I.3- Règlement écrit**

L'article U2 dispose que l'emprise au sol des constructions d'habitation ne pourra excéder 40 % en secteur Ub.

Le projet de PLU de la commune de Brie affiche un objectif vertueux, qui prévoit que les implantations des nouvelles habitations seront réalisées à 80 % en réinvestissement urbain. L'essentiel de ces poches de réinvestissement se situe en zone Ub.

Cependant, la fixation d'un pourcentage maximum d'emprise au sol pourrait nuire à la construction de plusieurs habitations sur une même parcelle et conduire à reproduire l'urbanisation diffuse constatée au cours des dernières décennies sur le territoire communal.

L'article R151-39 du code de l'urbanisme permet de fixer, à contrario, des hauteurs ou emprises au sol minimum permettant d'obtenir la densité souhaitée par le projet de PLU et largement exposée dans le rapport de présentation.

L'article U2 sera donc modifié pour garantir la réalisation des objectifs du nombre de logements construits en réinvestissement urbain.

## **II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

### **II.1- Rapport de présentation**

La carte présentée en page 355 représentant les EBC fait mention de la forêt de la Braconne. Cependant, le rapport de présentation précise précédemment que cette forêt étant une forêt domaniale couverte par un zonage Natura 2000 ne nécessite pas d'être classée en EBC. La carte des EBC devra donc être modifiée ou sa légende devra préciser que la forêt de la Braconne n'est pas classée en EBC.

La commune de Brie comprend 28 logements locatifs sociaux : 17 publics (Logélia), 9 propriétés de la commune, 2 logements privés (page 191 du rapport). Les logements sociaux existants représentent 1,7 % du parc de logement de la commune (1578 logements en 2013). La commune de Brie n'est actuellement pas soumise au seuil minimal de 20 % de logement à vocation sociale : elle est intégrée dans la communauté d'agglomération du Grand Angoulême depuis le 1 janvier 2017, mais sa population reste inférieure au seuil des 5000 habitants (4373 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Compte tenu du projet de PLU (+450 habitants en 10 ans) rapprochant la commune de ce seuil, la commune aurait pu anticiper cette obligation réglementaire en introduisant des prescriptions visant à augmenter la proportion de logements sociaux

## **III. ERREURS MATÉRIELLES**

Il appartient à votre bureau d'études, qui a la responsabilité de la réalisation du document (notamment en ce qui concerne les fautes d'orthographe, de syntaxe et de frappe) et à votre conseil communautaire, qui possède la connaissance de son territoire et la maîtrise du projet, de s'assurer que le document ne comporte pas d'erreur.

À titre d'exemple, Il est mentionné à de nombreuses reprises que la commune de Brie se situe sur le territoire de la Communauté de communes Braconne-Charente. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune se situe sur la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Je me dois de vous rappeler ici que les erreurs matérielles peuvent, dans certains cas, entraîner la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme et le fragiliser en cas de recours contentieux.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service santé et protection animales -  
environnement  
Unité environnement

Affaire suivie par : Nathalie BOURGOIN  
Tél. : 05.16.16.62.61  
Fax : 05.16.16.62.77

[nathalie.bourgoin@charente.gouv.fr](mailto:nathalie.bourgoin@charente.gouv.fr)  
[ddcspp@charente.gouv.fr](mailto:ddcspp@charente.gouv.fr)

Réf. : NB/IC 1700217

Angoulême, le 29 novembre 2017

**Grand Angoulême**  
**Service Urbanisme**  
**25, Boulevard Besson Bey**

**16000 ANGOULEME**

**Objet :** projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brie

Suite à votre courrier, en date du 09 novembre 2017, relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Brie, je vous informe que mon service ne souhaite pas être associé aux réunions de préparation.

Par ailleurs, je vous communique la liste actualisée des élevages recensés à ce jour sur la commune de Brie :

- **Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :**
  - M. BERTRAND Pierre, Les Rassats, élevage d'ovins,
  - M. MORISSET Marius, Les Grimardières, élevage d'ovins,
  - ECURIE DES FROTTARDS, Les Frottards, écurie de propriétaires de chevaux,
  - ECURIE DE FLORE, Les Grands Voisins, centre équestre,
  - Centre équestre Braconne Charente, Les Frauds, centre équestre,
  - Mme DUBOIS Annette, La Simarde, élevage de bovins allaitants,
  - M. IMBAUDS Guy, Les Mougnauds, élevage de bovins allaitants,
  - M. MOUNIER Pascal, Les Petits Voisins, élevage de vaches allaitantes,
  - M.POTIER Julien, 566 RUE DU CHAMP DE LAINE, élevage de vaches allaitantes,
  - EARL CHABOT, La Combe, élevage de vaches allaitantes.
  
- **Élevages soumis aux installations classées :**
  - aucun élevage

La réglementation des installations classées prévoit que les bâtiments d'élevage et leurs annexes (fosses à lisier, plates-formes à fumier, bâtiments de stockage...), respectent une **distance minimale d'implantation de 100 mètres vis-à-vis des tiers** (hormis les logements occupés par des personnels de l'installation et les gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des **stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.**

Le RSD prévoit une distance d'implantation de **50 m** vis-à-vis des tiers.

La **règle de réciprocité** (article L.111-3 du Code rural) prévoit les **mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes.**

Afin de se prémunir d'éventuelles plaintes pour nuisances olfactives, visuelles, auditives..., de futurs riverains, je vous propose de prévoir **la même distance d'implantation** pour les tiers à venir, à savoir **100 mètres minimum** vis-à-vis des bâtiments et annexes de ces élevages concernant les exploitations soumises aux installations classées et **50 mètres minimum pour les RSD** vis-à-vis des bâtiments et annexes de ces exploitations.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de l'unité environnement,



Marc VIEL

Angoulême, le Mardi 5 décembre 2017

11 DEC. 2017

Courrier arrivé Sec.Ga

14 DEC 2017  
Ac 2017 05481

**Monsieur Roland VEAUX**  
**GRAND ANGOULEME**  
**Direction de l'attractivité, de l'Economie et de**  
**l'Emploi**  
Service Planification Urbaine  
25, boulevard Besson Bey – CS 12320  
16 023 ANGOULEME Cedex

W f

Nos réf. : DET 171206  
Direction Développement Economique des Territoires

**Objet : Projet arrêté PLU – Commune de Brie**

Monsieur le Vice-Président,

Au titre des personnes publiques associées, vous nous consultez dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Brie.

Après examen par nos services des documents reçus, nous vous indiquons que nous n'avons pas de remarques majeures à formuler.

D'une manière générale, nous soulignons l'intention de maintenir voire développer commerces et services de proximité pour la vitalité économique de la commune. Sur ce point, nous tenons à vous alerter sur l'enjeu d'une bonne anticipation et préparation de la transmission afin de pérenniser l'offre sur ce territoire.

Cependant, au regard des perspectives démographiques (+450 habitants à l'horizon 2025), cet objectif de consolidation de l'offre commerciale sur la commune nous semble tout à fait envisageable même si l'évolution des comportements en matière de consommation sera à prendre en considération.

Nous sommes vigilants à l'accessibilité des entreprises afin de garantir un accès possible pour clients, fournisseurs, collaborateurs au quotidien (zone de la Loge notamment). Nous prenons acte également de la volonté de soutenir le développement économique, notamment industriel, avec votre intention de prévoir une possibilité d'extension sur la zone d'activité communale de la Garenne.

Nous attirons votre attention sur l'enjeu de d'implantation ou de développement d'activités économiques à proximité de l'aéroport de Brie-Champniers.

Enfin, le PADD souligne l'importance d'une bonne couverture numérique pour l'attractivité du territoire. Nous considérons également qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour maintenir et développer l'activité économique comme pour permettre l'attractivité résidentielle de la commune.

Nos services restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos salutations distinguées.

  
**COURRIER ARRIVE**  
**DA2E**  
N°  
**11 DEC. 2017**  
Instruction : *RLR/VEAUX*  
Pour avis : *emplo faute de main*  
Pour info :  
[www.charente.cci.fr](http://www.charente.cci.fr)

Le Président  
Daniel BRAUD

Siège : 27 Place Bouillaud, CS 12124, 16021 Angoulême Cedex - T. 05 45 20 55 55 - F. 05 45 20 55 50 - contactangouleme@charente.cci.fr  
Délégation : 23 Rue du Port, CS 10008, 16121 Cognac Cedex - T. 05 45 36 32 32 - F. 05 45 36 32 28 - contactcognac@charente.cci.fr

Infos légales : SIRET Siège : 130 022 452 00010 - SIRET Délégation : 130 022 452 00028 - APE : 9411Z - TVA intracommunautaire : FR7130022452  
RIB CA : 12406 00164 00186765609 84 - IBAN : FR76 1240 6001 6400 1867 6560 984 - BIC : AGRIFRPP824  
Déclaration d'activité "prestataire de formation" enregistrée sous le numéro 75160091116 auprès du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine





GRAND ANGOULEME

06 DEC. 2017

Courrier arrivé Sec.Gal

VOS REF. RG/VG/GLP/IM – DC201706374

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-15-URBANISME

REF. DOSSIER TER-ART-2017-16061-CAS-119805-Z4T3X5

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX 0811 101 129

OBJET PA - PLU – BRIE

Monsieur le Président  
CA DU GRANDANGOULEME  
25 Boulevard Besson bey  
CS 12320  
16023 ANGOULEME CEDEX

À l'attention de :  
M. Gregory LE POUZARD

La Chapelle-sur-Erdre, le 04 DEC. 2017

Monsieur le Vice-Président,

En réponse à votre lettre citée en référence, que nous avons reçue le 15 novembre 2017, nous vous informons qu'actuellement aucune installation n'est située sur le territoire de la commune de BRIE.

Cette information concerne uniquement les ouvrages électriques HTB de RTE. Pour ce qui concerne les réseaux électriques des autres gestionnaires, nous vous remercions de bien vouloir prendre contact avec eux.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement qui vous serait nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de notre haute considération.



La Responsable Environnement Tiers

Sandrine WILLER

Copie : Mairie de BRIE

## ROULAUD Johanna

---

**De:** BRUCKERT Antoine (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE VALO ET LOGEMENT)  
<antoine.bruckert@sncf.fr>  
**Envoyé:** lundi 11 décembre 2017 14:44  
**À:** PLUI GA  
**Objet:** Projets arrêtés (Brie et Torsac)

Bonjour,

Je fais suite aux deux courriers concernant les projets arrêtés des communes de Torsac et Brie.

Aucune remarque n'est à formuler car ces deux communes ne sont pas traversées par des voies ferrées. Nous sommes conscients qu'il est obligatoire de nous consulter lors de changement dans les documents d'urbanisme, et nous sommes reconnaissant que cela soit fait.

Néanmoins, il paraît judicieux de nous consulter uniquement lorsque des parcelles ferroviaires sont touchées. Dans l'autre cas, nous n'avons simplement rien à dire.

Bien cordialement,

Antoine BRUCKERT  
Chargé de Mission Urbanisme et Aménagement du Territoire

### SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest  
Pôle Valorisation et Logement  
142, rue Terres de Borde  
CS 51925  
33081 BORDEAUX Cedex  
Tél. : 05 64 12 00 52 / 46 00 52  
[antoine.bruckert@sncf.fr](mailto:antoine.bruckert@sncf.fr)



-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----  
This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Bordeaux, le

18 DEC. 2017

Mission maîtrises d'ouvrages  
Unité juridique, exploitation, domaine public

**La directrice interdépartementale des routes  
Atlantique**

à

Communauté d'agglomération Grand Angoulême  
25, Boulevard Besson-Bey  
CS 12320  
16 023 ANGOULÊME Cedex

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie-Christine Marichy  
marie-christine.marichy@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 57 81 65 94

Courriel : mimo.dira@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Avis sur PLU arrêté - commune de BRIE

Par note en date du 9 novembre 2017, vous avez consulté la direction interdépartementale des routes Atlantique en vue de recueillir un avis sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de BRIE.

Après examen du dossier et conformément à l'avis rendu par la DIR Atlantique le 18 avril 2017, j'attire votre attention sur le fait que, du fait de son statut de route express et conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, la largeur de la bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de la RN141 est bien de 100 m comme indiqué dans le plan de zonage (pièce n° 4.1) et non pas de 75 m comme indiqué dans les autres pièces.

Pour la directrice,  
Le chef de la mission maîtrises d'ouvrages

Fabrice MARIE

**De:** DUPOUY Patricia <patricia.dupouy@intradef.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 22 janvier 2018 17:55  
**À:** PLUI GA  
**Objet:** Avis sur projet arrêté du PLU de Brie\_16  
  
**Importance:** Haute

*Réponse de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :*

*Objet : Projet arrêté du PLU de la commune de Brie (16).*

*V/Réf : Lettre du 9 novembre 2017 de la CdA Grand Angoulême.*

*Affaire suivie par Grégory LE POUZARD*

*A l'attention de monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême*

*Monsieur le Président,*

*Par correspondance de référence vous avez transmis à l'ESID de Bordeaux, pour avis, le projet arrêté de la révision du PLU de la commune de Brie (16).*

*L'étude du dossier montre la prise en compte de l'emprise appartenant au ministère des Armées (casernement et champ de tir de la Braconne) et de la servitude AR6 liée à cette emprise et grevant le territoire de la commune de Brie.*

*L'ESID de Bordeaux n'émet aucune remarque sur le projet arrêté de la révision du PLU de Brie.*

*Respectueusement.*

*Patricia DUPOUY*

*L'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX instruit les dossiers d'urbanisme (Nouvelle Aquitaine, ex Midi-Pyrénées et une partie du département de la Vendée) pour le compte du Ministère des Armées. Les correspondances sont à adresser uniquement à « monsieur le Directeur de l'ESID de Bordeaux ».*

*ESID de Bordeaux  
DIV PLAN/BACSD/Cellule Urbanisme  
CS 21152  
33068 BORDEAUX Cedex*

*Toutefois, les demandes de construction d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (implantation d'éolienne, de mât de mesure, de pylône, de château d'eau, ...) ainsi que les demandes de photovoltaïque supérieure à 500m<sup>2</sup> situé à moins de 3000m d'un aérodrome militaire (50m<sup>2</sup> si le projet est situé dans un carré de 3 000m par 3 000m en bout de piste) doivent être adressées à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud qui interroge les différents intervenants du Ministère des Armées et fait une réponse collégiale :*

*SDRCAM SUD 50.520  
Division Environnement Aéronautique  
Base Aérienne 701  
13661 Salon de Provence Air*





**Patricia DUPOUY**  
**Responsable cellule urbanisme**  
**Établissement du SID de Bordeaux**  
**Secrétariat général pour l'administration (SGA)**  
**Service d'Infrastructure de la Défense (SID)**  
**SGA/SID/ESID-BDX/PLAN/BACSD/Cellule URBANISME**  
**Tel : 05 57 85 16 45 PNIA : 821 331 16 45**  
**[patricia.dupouy@intradef.gouv.fr](mailto:patricia.dupouy@intradef.gouv.fr)**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITE

N°

25 JAN. 2018

Instruction : BU  
Pour avis :  
Pour info :

GRAND ANGOULEME

24 JAN. 2018

COURRIER ARRIVE

30 JAN 2018

29 JAN. 2018

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération  
25, Bd Besson-Bey  
CS 12320  
16023 ANGOULEME Cedex

Dossier suivi par : Chloé GOND  
Téléphone : 05 45 35 30 00  
Courriel : [c.gond@inao.gouv.fr](mailto:c.gond@inao.gouv.fr)

N/Réf : 2018 – 012 CGo

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brie (16)

Châteaubernard, le 22 janvier 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 9 novembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour consultation et avis, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BRIE**, dans le département de la Charente.

La commune de **BRIE** est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac Fins Bois » et « Pineau des Charentes » ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Au regard du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations développées visent notamment à « soutenir les activités économiques locales » en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels et soutenant les projets de développement et de diversification de l'activité agricole (p14).

Le Rapport de Présentation dans son diagnostic agricole prend en compte l'importance de l'activité agricole dans la commune : « l'agriculture constitue l'essentiel de l'occupation des sols et représente un secteur économique d'importance » (p167) et propose une cartographie de l'occupation des sols (p171) et de la localisation des exploitations agricoles (p168). Le diagnostic identifie aussi les caractéristiques des différentes exploitations (p169-170) dont les orientations sont tournées principalement vers la culture céréalière.

Par ailleurs, ce diagnostic est enrichi par des données relatives à l'occupation effective du territoire par les productions en SIQO (p168).

Ainsi, après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes  
SITE DE COGNAC  
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN  
16100 CHATEAUBERNARD  
TEL : 05 45 35 30 00 / TELECOPIE : 05 45 35 25 11  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

Grand Angoulême agglomération  
Service planification urbaine

par courriel :

[plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr)

Nos réf. : **N° 29**

Vos réf. : Votre courrier du 9 novembre 2017

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier

[marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr](mailto:marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr)

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 61 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 9 février 2018

**Objet** : PLU arrêté – commune de Brie

**P.J** : 3 fiches techniques (T4, T5 et T7)

T:\UDSI\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 16\URBA\2018\PAC\PLU arrêté\_Brie.odt

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence vous nous transmettez pour avis, en application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Brie.

L'étude de ce dossier appelle pas de ma part les remarques suivantes :

- la commune de Brie est concernée par :
  - les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Angoulême (T5)
  - les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1)
  - les servitudes radioélectriques contre les obstacles du centre d'Angoulême – Brie – Champniers (PT2)
  - les servitudes de balisage (T4)
  - les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)
  - le plan d'exposition au bruit des aéronefs (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006.

Ces éléments vous ont été fournis dans un courrier du 24 novembre 2016 (courrier comportant une erreur de saisie mais cependant repris dans la pièce n°5.1 Servitudes d'utilité publique du CD transmis).

- Vous trouverez en pièces annexes les fiches techniques des servitudes T4, T5 et T7 qui devront être ajoutées dans la pièce n°5.1 en remplacement du courrier susvisé.
- Le fichier "Pièce n°5.1 Servitudes Liste" comporte une erreur, la servitude PT2 "station hertzienne de Brie 'aérodrome radioborne) du 9 juillet (et non août) 1985 concerne uniquement la commune de Saint-Sornin.

En conséquence, il est indispensable de procéder à une mise à jour du projet de P.L.U arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Bérastégui-Vidalle

SNIA – Pôle de Bordeaux  
Aéroport - Bloc Technique  
BP 60284 - 33697 MERIGNAC CEDEX  
tél : 05 57 92 81 50 - fax : 05 57 92 81 62



## **T4 Servitudes aéronautiques de balisage**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L.6351-9 et Articles L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.



Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

#### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex

## **T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables),

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,

- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour l'administration d'implanter de procéder à l'expropriation (art . R.241-6 du Code de l'aviation civile)

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

#### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex

# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.



### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

AC201800759



Grand Angoulême - ADS

20 FEV. 2018

**POLE INFRASTRUCTURES &  
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction développement durable

Du territoire

Service cohésion territoriale

**Bureaux :**

44 rue de l'Arsenal

16000 ANGOULÊME

Téléphone : 05 16 09 74 14

Angoulême, le 11 FEV. 2018

Affaire suivie par Lydie CHRETIEN

Ligne directe : 05 16 09 74 26

Monsieur Jean-François DAURE *arrivée*  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Grand Angoulême  
25, Bd Besson Bey - CS 12320  
16023 ANGOULEME Cedex



Monsieur le Président,

Vous m'avez notifié le 9 novembre 2017 le projet du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Brie et je vous en remercie.

Je vous prie de trouver, ci-après, les observations sur ce document d'urbanisme :

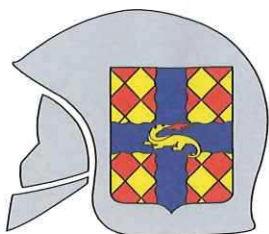
Tout d'abord, il apparaît dans la liste des emplacements réservés, un emplacement ER5 situé au droit du carrefour entre la route départementale (RD) 12 et les voies communales, route du Maine-Joizeau et de la Jauvigère. Il est stipulé qu'il est au profit du Département alors qu'il devrait être à celui de la commune de Brie. Il conviendrait de corriger ce point.

Par ailleurs, pour information, il est étudié la possibilité d'élargissement et de renforcement de la RD388, dans sa section permettant de relier la RD 941 à la RD 105 dont les caractéristiques ne sont plus adaptées à un trafic de plus de 1100 véhicules par jour. Aussi, ce point n'étant pour le moment qu'en étude préliminaire, il n'est pas possible encore de définir son emprise en emplacement réservé, mais il semble important de le porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Infrastructures  
& Aménagement du territoire

Vincent COLAS



14 FEV 2018  
AC 201800674

L'Isle d'Espagnac, le - 9 FEV. 2018



GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PRÉVISION

Affaire suivie par :

Lieutenant Christian PREGNIARD

CP/IB/2018 - n° 610

Téléphone : 05 45 39 95 09

service.prevision@sdsl6.fr



Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

25 boulevard Besson Bey

CS 12320

16023 ANGOULÊME Cedex

**Objet :** Arrêté du plan local d'urbanisme de Brie

**Réf :** Votre courrier du 09 novembre 2017

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me consulter concernant l'arrêté du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brie. J'ai l'honneur de vous adresser les règles et l'analyse de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) suivantes :

### Défense en eau des zones constructibles, règles générales

En application du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), il apparaît que les moyens du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doivent disposer en toute circonstance et à proximité de tout risque, d'un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau en deux heures.

Cet objectif peut être réalisé :

- par l'installation de poteaux ou bouches d'incendies branchés sur le réseau d'eau ;
- par des réserves d'eau naturelles ou artificielles réalimentées ou non ;
- ou par la combinaison des deux moyens.

Ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre. Néanmoins, cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public avec locaux à sommeil.

En ce qui concerne les risques importants, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte de l'analyse de risques liée à la nature et à l'importance des constructions, ainsi que de l'activité hébergée.

En ce qui concerne le risque courant faible, le débit peut être limité à 30 m<sup>3</sup>/h et la capacité de la réserve à 45 m<sup>3</sup>.

Copie à :

- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'Angoulême



Le risque courant faible correspond aux maisons d'habitations individuelles à rez de chaussée plus un étage, isolées des habitations voisines par une distance de 4 mètres ou par un mur coupe-feu de degré 1 heure (REI 60).

A ce titre, il sera opportun, pour limiter les exigences de débit, de solliciter dans le règlement des lotissements, une distance de 4 mètres par rapport aux limites de propriété ou la mise en place d'un mur coupe-feu au droit de la limite de propriété.

Dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des lotissements ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux ou encore des établissements recevant du public, sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées.

### **Défense contre l'incendie de la commune de Brie**

La défense incendie est constituée par :

- 30 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m<sup>3</sup>/h) ;
- 18 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m<sup>3</sup>/h) ;
- 6 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m<sup>3</sup>/h) ;
- 2 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Font du Maine Joizeau
- Les Fayots
- Les Mougnauds
- Plantier de Mirande
- Chemin des Vignes (le petit puits)
- Beaumont
- Champ de Goret
- Chez Jouany
- L'Épinette
- Les Chirons
- Les Petits Favrauds
- Les Roulis
- Maison Forestière du Lac Français
- Verrières
- Baisse Couprie
- La Grosse Pierre du Bourg
- Les Grimardières
- Les Maines Jaffards
- Les Maisonnettes
- Maison Forestière de la Croix Rouge

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PUI n°1 Les Rassats sur haricot du parking PL
- PUI n°4 Les Frauds, place de la Maréchalerie
- PI n°22 La Prévoterie
- PI n°25 Les Frottards, place du frottard
- PI n°27 Carrefour des Grands Voisins
- PI n°37 Les Rassats



Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables, autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°2 Les Rassats
- PI n°3 Chez Minaud, face rue du petit puits
- PI n°6 Chez Couprie
- PI n°7 Chez Garonne
- PI n°8 Les Gailledrats
- PI n°11 Chez Masset
- PI n°14 Le Temple
- PI n°21 La croix des voisins
- PI n°24 Le Plainaud RD 105
- PI n°28 Les Grands Voisins
- PI n°29 Champ de Laine
- PI n°33 ZE Quartier de la Loge
- PI n°34 ZE Quartier de la Loge
- PI n°38 Chez Couprie, le hameau des forges
- PI n°39 Le Chemin Vieux
- PI n°57 Les Favrauds, rue de l'Echalote RD941/RD 988
- PI n°59 Les Frottards, lotissement le Clos du Millau
- PI n°60 Cité des sablières, RD113 face à la chapelle sortie des Frauds

### Analyse des documents

Rapport de présentation :

- Page 263, la réglementation de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) a évolué avec la mise en application, au 13 décembre 2016, du Règlement départemental de la DECI (RDDECI). Par conséquent la circulaire interministérielle de 1951 est abrogée.

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Pour les différents projets décrits, ce sont effectivement les dépôts des dossiers de permis de construire qui permettront d'évaluer la pertinence de compléter ou non la DECI.

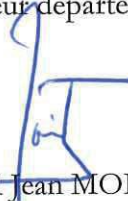
D'autre part, le SDIS a émis des prescriptions sur des permis de construire sur la commune de Brie. Les projets ayant aboutis pourraient être une ressource de DECI supplémentaire par le biais de convention avec les pétitionnaires de ces permis.

### Évaluation environnementale

Le SDIS n'a pas d'observation relative à ce domaine.

Enfin, mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Directeur départemental



Colonel Jean MOINE



AC201800755

Grand Angoulême - ADS

20 FEV. 2018 Le 14 FEV. 2018

arrivée



La Vice-Présidente à

Communauté d'Agglomération  
Grand Angoulême  
Monsieur le Président  
25 boulevard Besson-Bey  
CS 12320  
16023 Angoulême Cedex

Affaire suivie par Fabrice Goyeau  
Courriel : fgoyeau@coeurdecharente.fr  
Ligne directe : 05 45 20 51 44

**Objet :** Commune de Brie-Arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme  
**Avis suite à notification**



Monsieur le Président,

Par courrier émis le 9 novembre dernier, vous m'avez transmis pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brie.

Je vous informe que la Communauté de Communes Cœur de Charente n'a aucune remarque à formuler et délivre un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



**Monique PLOQUIN**  
Vice-Présidente en charge  
de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Siège social :  
10 Route de Paris  
16560 TOURRIERS  
TÉL 05 45 20 68 46  
[secretariat@coeurdecharente.fr](mailto:secretariat@coeurdecharente.fr)

Pôle Aménagement et Environnement :  
5 Avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE  
Tél 05 45 20 71 33  
[assainissement@coeurdecharente.fr](mailto:assainissement@coeurdecharente.fr)

Pôle Services à la population & attractivité :  
10 Rue du Pont Raymond  
16140 AIGRE  
Tél 05 45 21 10 48  
[poleattractivite@coeurdecharente.fr](mailto:poleattractivite@coeurdecharente.fr)



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 12 février 2018

Monsieur le Président,

En application des articles L.104-1 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Brie.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PLU.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, le présent avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Je vous rappelle enfin que vous devrez, lors de l'approbation de votre document, préciser la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

**Monsieur Jean-François DAURE**  
**Président de la Communauté d'Agglomération**  
**du Grand Angoulême**  
**25, bd Besson-Bey**  
**CS 12320**  
**16 023 Angoulême**

Copie : Préfet de la Charente  
DDT de la Charente  
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Brie (Charente)**

n°MRAe 2018ANA12

PP-2017-5666

**Porteur du plan :** Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 25 octobre 2017

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé :** 30 octobre 2017

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



## I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Brie est située dans le département de la Charente, en seconde couronne d'Angoulême. D'une superficie de 34,05 km<sup>2</sup>, elle comptait, selon l'INSEE<sup>1</sup>, 4 279 habitants en 2014. Brie est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013.

Le projet envisage l'accueil de 450 nouveaux habitants d'ici 2025 nécessitant 190 logements supplémentaires et la mobilisation de 19,3 ha de surfaces agricoles, naturelles ou forestières afin de répondre aux besoins en matière d'habitat ou d'activités économiques.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

La commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 22 juin 2000, dont elle a engagé la révision afin de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Toutefois, du fait des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le POS est devenu caduc le 27 mars 2017, entraînant ainsi le retour de la commune aux règles nationales d'urbanisme (RNU).

Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), réalisé postérieurement au 1<sup>er</sup> février 2013, le PLU est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. À ce titre, la commune comprenant pour partie le site Natura 2000 *Forêt de la Braconne* (FR5400406), l'élaboration du plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

## II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation est présenté de manière satisfaisante et suffisamment illustrée, permettant d'assurer une bonne accessibilité de son contenu pour le public. Toutefois, bien que répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation appelle des remarques.

<sup>1</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques

## A Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

### 1 Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace

#### a) Démographie

La commune de Brie comptait une population de 4 279 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle a connu une croissance constante de sa population depuis 1968, année où on dénombrait 1 034 habitants. Ainsi la population communale a été multipliée par quatre depuis cette période. La croissance a été particulièrement forte entre 1975 et 1990 (supérieure à + 5 % en moyenne) avant de ralentir entre 1990 et 2014, en restant toutefois importante avec un taux de variation annuel moyen de la population de +2 % entre 2009 et 2014, entraînant l'accueil de 401 nouveaux habitants. Cette croissance s'explique par des soldes migratoire et naturel constamment positifs.

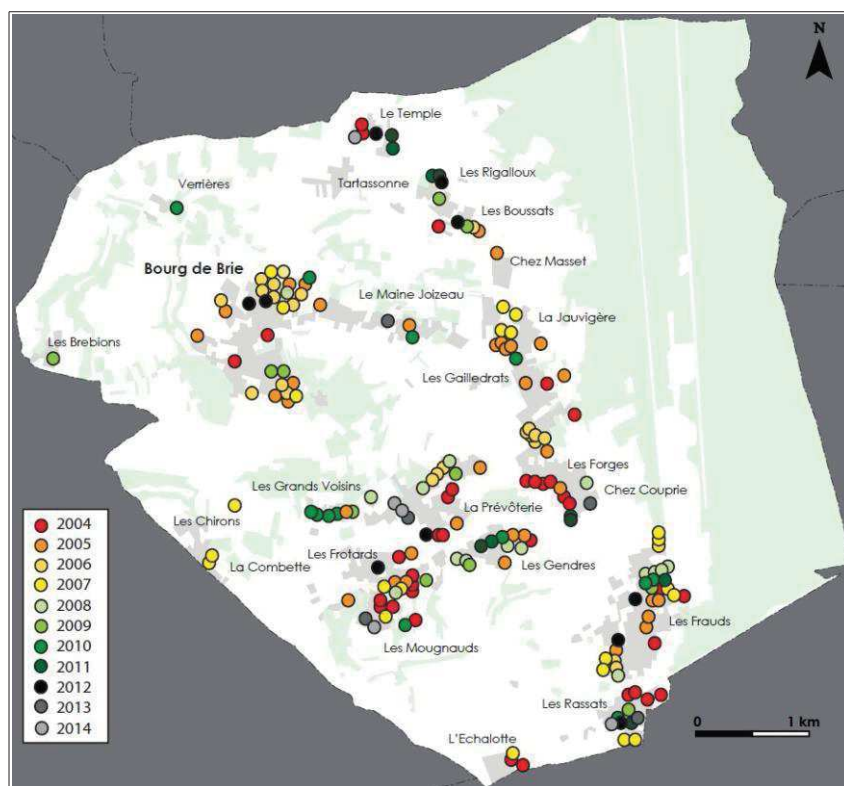
Si la population communale connaît un certain vieillissement, la part des plus de 60 ans passant de 12,6 à 16,3 % entre 2008 et 2013, le rapport de présentation met en avant la prépondérance d'une jeune population, la part des moins de 20 ans étant de 24,7 % en 2013.

Le rapport de présentation indique également que si la taille moyenne des ménages décroît depuis 1968, où elle était de 3,7 personnes par ménage, elle s'est stabilisée à 2,6 personnes par ménage depuis 2007.

#### b) Habitat

En matière d'habitat, la commune de Brie comptait 1 594 logements en 2014, dont 1495 résidences principales et 74 logements vacants. Le parc de logement a crû de manière constante depuis 1968 et dans des proportions identiques à la croissance de la population, passant de 384 à 1 594 logements entre 1968 et 2014. Le parc est largement composé de résidences principales (94%) et connaît un phénomène de vacance modéré (4,6%).

Les éléments cartographiques permettent de localiser les développements urbains les plus récents, depuis 2004, répartis sur l'intégralité du territoire communal. Le rapport de présentation analyse ce phénomène comme découlant d'une logique d'opportunité et non d'une stratégie de développement d'ensemble. Le PLU dégage ainsi un enjeu, qualifié de fort, relatif à la nécessité de contrôler l'expansion urbaine en fonction du nombre, de la densité et de la localisation des futures constructions.



Répartition des constructions neuves sur la commune de Brie entre 2004 et 2014 (Source : Rapport de présentation)

Le rapport de présentation contient également une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. Celle-ci identifie trois typologies principales d'entités urbaines que sont le bourg de Brie, la « nébuleuse pavillonnaire » disséminée autour de noyaux historiques, ainsi que les hameaux constitués, caractérisés par d'anciennes fermes présentant des qualités patrimoniales. La commune estime ainsi que le bourg constitue la centralité à conforter, tant par réinvestissement qu'en extension spatiale, que le tissu pavillonnaire lâche comprend d'importantes possibilités de densification alors que les hameaux anciens, déjà denses, présentent peu de capacité de développement. La méthode retenue pour étudier le potentiel de densification est une méthode graphique dite de « chaleur », graduant une intensité de couleur en fonction de la distance des constructions les unes par rapport aux autres, corrélée par une étude, secteur par secteur des formes urbaines ainsi que des contraintes associées.

Ces travaux aboutissent à identifier 11,6 ha de surfaces mobilisables pour la densification à vocation d'habitat ainsi que 2,2 ha pour le bâti économique, et à exclure 15,9 ha au regard des différentes contraintes affectant ces espaces. Le rapport de présentation indique qu'avec une densité identique à celle existante, ces espaces pourraient permettre l'accueil de 104 logements supplémentaires. En outre, du fait de l'urbanisation passée, ces surfaces mobilisables sont identifiées au sein de seize secteurs différents du territoire communal.

**L'Autorité environnementale note la qualité d'ensemble de ce travail, appuyé par de nombreuses cartographies précises et mobilisables.**

### c) Consommation d'espace

L'étude relative à la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers indique, que 35,7 ha ont été consommés entre 2006<sup>2</sup> et 2016 et que 238 habitations ont été autorisées<sup>3</sup>, soit une moyenne de 1 500m<sup>2</sup> par construction. **L'Autorité environnementale souligne toutefois que la méthode retenue mériterait d'être affinée et les chiffres fournis réévalués.** Ainsi, le rapport de présentation indique une surface moyenne par construction de 1 500 m<sup>2</sup> mais cela concerne toutes les destinations (activités ou habitat) et l'ensemble des situations nécessitant une autorisation de construire (nouvelle construction, extensions ou annexes). En l'état, les données fournies ne permettent ni d'évaluer le nombre constructions par destination, ni la surface moyenne consommée correspondante. Il apparaît ainsi nécessaire de revoir ces informations pour objectiver les efforts opérés par le projet communal.

Le rapport de présentation indique l'origine des surfaces consommées pour le développement de l'urbanisation. Celles-ci ont principalement été prélevées au détriment des espaces agricoles (environ 25 ha), des espaces naturels (environ 6 ha) et forestiers (environ 1 ha). Il est également noté que près de 5 ha ont été consommés par des phénomènes de division parcellaire au sein d'espaces considérés comme urbanisés.

## 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

### a) Milieu physique

Brie est située sur un socle calcaire du Jurassique qui fait l'objet de phénomènes karstiques<sup>4</sup>, comme le « Gouffre de la grande fosse » situé au sein du massif forestier de la Braconne. Son territoire est composé d'un vaste coteau calcaire entaillé par des vallons humides à l'ouest et par une vallée sèche comprenant le massif forestier de la Braconne, à l'est.

La commune est traversée, selon un axe nord-sud, par une ligne de crête séparant les deux sous-bassins versants auxquels elle appartient (sous-bassins de l'Argence et de la Tardoire). Ces deux sous-bassins versants appartiennent au bassin versant de la Charente.

Le réseau hydrographique est composé principalement par le ruisseau de l'Étang, affluent de l'Argence, et complété par deux cours d'eau non permanents.

La commune dispose de deux aquifères, « Aunis et Charente nord » et « Angoumois, Jurassique karstique », qui présentent une forte vulnérabilité en termes quantitatifs ou qualitatifs, pour lesquels les analyses ont révélé un taux de nitrates supérieures au seuil réglementaire. Ces éléments, ainsi que la faible capacité de ces nappes à se renouveler, ont entraîné le classement du territoire en zone de répartition des

<sup>2</sup> Il conviendra de rectifier la date de 2005, manifestation erronée mais indiquée dans le texte de la page 199 et qui pourrait induire en erreur sur la période de référence choisie.

<sup>3</sup> Permis de construire groupés ou non et permis d'aménager.

<sup>4</sup> Un karst est une structure géologique résultant de l'érosion de certaines roches aboutissant à un sous-sol comprenant de nombreuses rivières souterraines ainsi qu'à des reliefs très escarpés.

eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable, attestant de la présence d'un enjeu de préservation de la qualité des eaux.

## **b) Milieu naturel**

Le rapport de présentation indique que la commune présente des milieux naturels sensibles et d'intérêt reconnu par plusieurs mesures d'inventaire ou de protection réglementaire. Ces milieux sont particulièrement concentrés sur le massif forestier de la Braconne, qui bénéficie de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Forêt de la Braconne* et *Forêt de la Braconne et de Bois Blanc*, ainsi que d'un site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats », *Forêt de la Braconne*, qui couvre près de 20 % de la superficie de la commune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en avant l'importance du potentiel écologique de vallées et vallons humides, dont particulièrement celle de la vallée de l'Étang qui abrite le seul cours d'eau pérenne du territoire communal. Le projet de PLU identifie un enjeu majeur lié à la protection et à la remise en état des fonctionnalités écologiques de ces vallées, et particulièrement de celle de l'Étang qui subit des pressions du fait du développement d'une agriculture intensive à proximité.

Le rapport de présentation relève des enjeux pour la faune liés aux différents boisements de la commune et sur la nécessité de renforcer le lien de ces boisements entre eux ainsi qu'avec le massif de la Braconne. Ces conclusions sont renforcées par les volets d'étude relatifs aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue, pour lesquels le dossier rappelle utilement les éléments issus du SCoT de l'Angoumois, ainsi que ceux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes.

Si le dossier contient une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle communale, il aurait été utile de préciser la méthode retenue pour la constituer ainsi que de présenter les éléments issus du SCoT à une échelle cartographique mobilisable. En outre, le rapport de présentation bénéficie d'un travail particulier lié à la définition de la trame verte et bleue au sein de la vallée de l'Étang qui permet de disposer d'une information précise sur ce secteur.

Enfin, le PLU opère un important travail de définition du patrimoine paysager de la commune et de détermination des espaces importants à préserver afin d'en garantir la préservation, notamment en définissant des coupures agricoles participant à l'identité paysagère du territoire.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet d'une cartographie de synthèse des enjeux du patrimoine paysager et naturel de la commune, qui aurait toutefois utilement pu être hiérarchisés afin de permettre une meilleure explication des choix opérés pour établir le projet de PLU.

## **c) Gestion des eaux**

### **1 Ressource en eau potable**

Le rapport de présentation indique que la commune de Brie est alimentée par le forage communal du « Maine-Joizeau », qui prélève des eaux au sein de l'aquifère du Jurrassique moyen qui sont ensuite mélangées, avant distribution, avec celles du forage de « Chamarande », situé sur la commune voisine de Champniers.

En l'état, le dossier manque des éléments d'informations nécessaires pour s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de cet enjeu par le projet arrêté. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en la matière avec des informations sur le réseau d'alimentation, son fonctionnement ainsi qu'avec des informations relatives aux volumes prélevés et autorisés au sein du captage et leur adéquation avec les développements projetés des communes qu'il dessert.**

### **2 Gestion des eaux usées**

La commune de Brise dispose d'un réseau d'assainissement collectif desservant le centre bourg dont les eaux sont acheminées vers une station d'épuration communale d'une capacité de traitement de 800 équivalents-habitanes (EH). Les données fournies relatives à son fonctionnement indiquent qu'elle dispose d'une importante capacité de traitement, tant au regard de la charge volumique entrante que de la charge organique. En outre, cet équipement présente des taux de rendement importants, attestant de son bon fonctionnement.

Le zonage d'assainissement indique également que les hameaux des « Frottards » et des « Rigalloux » relèvent de l'assainissement collectif mais ceux-ci ne bénéficiaient, en 2013, ni de la présence d'un réseau



existant, ni des équipements de traitements des eaux usées. L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour ces informations afin de disposer d'éléments actualisés permettant d'éclairer les choix de développement.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, dont relève l'ensemble des autres espaces urbanisés de la commune, aucune information n'est donnée en dehors d'une appréciation générale de l'aptitude des sols à la mise en place de tels dispositifs, estimée entre favorable et moyennement favorable.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des explications suffisantes en la matière avec notamment le nombre de dispositifs existants, leur localisation, le bilan de leur fonctionnement issus des contrôles du service public d'assainissement non collectif, ainsi qu'avec une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre de ces dispositifs.**

## **B Projet communal et prise en compte de l'environnement par le projet**

### **1 Projet communal**

Le rapport de présentation ne contient qu'un seul scénario de développement, et aucune explication relative à la manière dont il a été élaboré. En l'état le document ne permet pas au public de comprendre le projet communal ni la manière dont il a été établi. **Des explications sont nécessaires pour comprendre les choix opérés par la municipalité pour déterminer les objectifs de développement qu'elle se fixe à l'horizon du PLU.**

Le projet en matière de développement démographique et de création de logement est issu des objectifs présentés dans le projet d'aménagement et de développement durable. Celui-ci indique en effet un objectif d'accueil de 450 habitants supplémentaires d'ici 2025, nécessitant la réalisation de 190 logements. Le PADD affirme la volonté de la commune de ralentir sa croissance démographique, afin notamment de maintenir un niveau d'équipement suffisant.

Le point de départ du projet est fixé à 2012 par le PADD qui indique, de manière erronée, que la population légale était de 4 336 habitants cette année-là. Or, selon les données de l'INSEE, la population communale était de 4 249 habitants. L'hypothèse retenue d'accueil d'environ 450 habitants supplémentaires par rapport à la population actuelle projetée donc en 2025 un accueil de population qui apparaît surestimé.

Le PADD estime également que l'accueil de ces habitants nécessitera la réalisation de 190 logements, notamment du fait d'une diminution de la taille moyenne des ménages de 2,6 à 2,4 personnes par ménage. Il aurait été opportun que le rapport de présentation explique comment cette perspective a été établie, notamment au regard de la stabilité de ce taux sur la commune et de sa structure démographique.

La commune estime que la réalisation de ces 190 logements se ferait par la réduction de la vacance (10 logements), par quelques changements de destination de bâtiments vers une vocation d'habitat (5 logements), par le renforcement des tissus urbains existants (144 logements) et en extension spatiale (23 logements). Le rapport de présentation indique ainsi que l'ensemble de ces opérations pour l'habitat nécessiterait la consommation de 17,8 ha, dont 3,9 au sein des zones à urbaniser AU. La densité moyenne d'opération ainsi mise en œuvre serait de 9,4 logements par hectare.

Cet objectif constitue une diminution globale des espaces mobilisés au regard des tendances passées, mais les densités envisagées restent faibles et dans le prolongement des densités existantes sur les différents secteurs. **À cet égard, l'Autorité environnementale considère que le projet devrait présenter une rupture avec les tendances passées en montrant des efforts de meilleure maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.** En outre, le choix fait de permettre le développement de l'ensemble des tissus urbains existants, fortement dispersés, ne participe pas à conforter le bourg en tant que support principal de l'accueil de population envisagé, objectif pourtant affiché par la commune.

### **2 Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le choix opéré de classer les secteurs les plus sensibles du point de vue environnemental (Natura 2000, vallons humides) et ceux participant au patrimoine paysager communal au sein de secteurs Np ou Ap, au sein desquels seuls les usages visant à mettre en valeur ces espaces sont autorisés<sup>5</sup>, permet de préserver ces milieux de toute atteinte directe. En outre, le classement de nombreux espaces boisés au titre de l'article L.113-1<sup>6</sup> du code de l'urbanisme permet de s'assurer de leur maintien et répond à l'enjeu identifié de préservation de ces espaces sur la commune.

<sup>5</sup> Sous la réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou agricoles et des paysages.

<sup>6</sup> Les espaces ainsi identifiés ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'utilisation des sols remettant en cause leur caractère boisé.

Il est également noté que, si le projet de PLU aurait dû recentrer l'urbanisation de manière plus importante autour du bourg afin de répondre à l'enjeu de renforcement de son rôle, il contraint les extensions d'urbanisation par rapport aux documents précédents et limite ainsi les atteintes pouvant être faites aux milieux naturels. **Le maintien d'un développement sur l'ensemble des secteurs de la commune ne participe cependant pas à la mise en œuvre d'un projet de modération des déplacements motorisés et donc de réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

Les différents secteurs de développement de l'habitat ou de l'activité ont fait l'objet d'analyses, à des moments propices, de la faune et de la flore existante afin d'y déterminer les enjeux afférents. Le rapport de présentation contient un exposé satisfaisant de la méthodologie retenue ainsi qu'une restitution des choix opérés suite aux premières investigations permettant de démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts potentiels en la matière, notamment sur le site de développement économique de la « Grande garenne » dont le périmètre a été considérablement réduit afin d'éviter toute destruction d'un habitat naturel communautaire identifié.

Enfin, les choix opérés sont cohérents avec l'ensemble des enjeux environnementaux et patrimoniaux identifiés au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement et du PADD.

Enfin le rapport de présentation ne contient pas les éléments suffisants pour apprécier les impacts potentiels du développement envisagé au regard de la sensibilité de la ressource en eau. Ainsi, l'absence d'information sur l'ensemble des secteurs relevant de l'assainissement non collectif et sur la faisabilité de tels dispositifs ne permet pas de démontrer la mise en œuvre d'un projet de moindre impact environnemental à cet égard.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec les informations nécessaires ainsi qu'une analyse des impacts potentiels de l'ensemble des développements envisagés dans les secteurs relevant de l'assainissement non-collectif.**

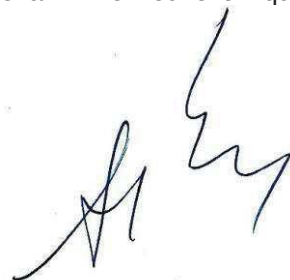
### **III Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de PLU de Brie modère le dynamisme démographique et le rythme de construction connu par la commune depuis plusieurs décennies. Les ambitions exprimées au sein du document sont de permettre l'accueil de 450 habitants supplémentaires et la réalisation de 190 logements, tout en mobilisant une surface totale de 19,3 ha.

Si la démarche menée prend en compte l'environnement de manière satisfaisante, le rapport de présentation mérite d'être complété sur plusieurs points afin de participer à la meilleure information du public quant aux choix opérés par la municipalité. À ce titre, des explications sont nécessaires pour comprendre le projet démographique et de développement de l'urbanisation retenu, qui aurait mérité d'être plus fortement recentré sur le bourg.

L'Autorité environnementale considère par ailleurs que les informations et justifications liées à la prise en compte de la ressource en eau dans le projet présenté doivent être apportées.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO